

GROUPEMENT DES MEDECINS GYNECOLOGUES-OBSTETRICIENS DU VALAIS

STATUTS

I DENOMINATION ET BUT

Article 1er : Le Groupement des médecins gynécologues et obstétriciens de la Société médicale du Valais constitue une association dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Il fait partie de la Société médicale du Valais (SMV). C'est un organe consultatif pour les objets ayant trait à la spécialité telle que reconnue par la FMH.

Article 2 : Le siège du Groupement est à l'adresse professionnelle du Président en charge.

Article 3 : Le Groupement a pour buts principaux :

- L'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale de la spécialité.
- La sauvegarde des intérêts de ses membres.
- Le resserrement des relations réciproques en organisant des rencontres scientifiques ou amicales.
- Le maintien de contact avec des groupements analogues hors du canton.

II MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4 : Peut être membre ordinaire tout médecin FMH pratiquant la spécialité en Valais et membre ordinaire de la SMV.

Tout candidat présente sa demande par écrit au Président. L'admission est soumise à l'Assemblée Générale.

Article 5 : Toute démission est présentée par écrit au Président. Elle est acceptée dès que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Groupement.

Article 6 : Sur proposition du Comité, l'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

III ORGANES DU GROUPEMENT

Article 7 : Les organes du Groupement sont :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité (Président, Vice-Président, Secrétaire).

Article 8 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Groupement.

- Elle élit le Président et les autres membres du Comité.
- Elle entend le rapport administratif du Comité et vote sur la décharge à lui donner.
- Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité.

Article 9 : L'Assemblée Générale se réunit deux fois par année ou si cinq membres au moins en font la demande. Elle est convoquée par le Comité.

Article 10 : L'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins 40 % de ses membres sont présents ou représentés. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance avec l'ordre du jour. Il ne peut être voté que sur des sujets à l'ordre du jour. Chaque membre a le droit de demander au moins 4 semaines à l'avance, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Article 11 : Le Comité peut, exceptionnellement, organiser un vote par correspondance. Dans ce cas, une décision ne sera valablement prise qu'après un délai de 20 jours dès l'expédition, par lettre recommandée, de l'avis précisant la nature et l'objet du vote.

Article 12 : La direction du Groupement est confiée à un Comité de trois membres.

Article 13 : Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 14 : Les membres du Comité sont nommés pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 15 : Le Comité est chargé de liquider les affaires courantes; il convoque l'Assemblée Générale et en définit l'ordre du jour.

Article 16 : Le Groupement est engagé par la signature conjointe des trois membres du Comité.

Article 17 : La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 18 : Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : La dissolution du Groupement ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet, au moins 20 jours à l'avance. La dissolution ne pourra être prononcée qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres présents.